

Statuts de l'Union européenne des fédéralistes (15 décembre 1946)

Légende: Officiellement créée les 15-16 décembre 1946 à Paris, l'Union européenne des fédéralistes (UEF) coordonne l'action d'une cinquantaine de mouvements fédéralistes nationaux.

Source: Union européenne des fédéralistes (sous la dir.). Rapport du premier congrès annuel de l'UEF 27-31 août 1947 Montreux (Suisse). Genève: Union européenne des fédéralistes, [s.d.]. 141 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/statuts_de_l_union_europeenne_des_federalistes_15_decembre_1946-fr-6e0c67a9-9349-4c26-9108-0626855acd17.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Statuts de l'Union européenne des fédéralistes (15 décembre 1946)

TITRE 1

DÉNOMINATION - BUT - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article premier

Les mouvements fédéralistes européens, réunis à Paris le 15 décembre 1946, ont décidé de former entre eux une association dénommée :

Union Européenne des Fédéralistes

ouverte à toutes les organisations, c'est-à-dire, à tous les groupements, mouvements et associations fédéralistes européens qui accepteront son orientation générale, définie par les déclarations fédéralistes dites de Hertenstein et de Luxembourg, ainsi que par les motions d'Amsterdam et de Montreux.

Article 2

L'Union Européenne des Fédéralistes se propose de travailler à la création d'une fédération européenne, élément constitutif d'une confédération mondiale, afin d'assurer une paix durable dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et de la justice sociale.

Considérant que - selon des principes qui impliquent la décentralisation et l'organisation démocratique de bas en haut - il incombe à la communauté européenne de résoudre elle-même les différends de caractère régional qui surgiraient entre ses membres, elle envisage comme tâches principales :

1. de contribuer à la prise de conscience, par chaque Européen, de la nécessité de réunir toutes les nations européennes dans une fédération capable d'œuvrer efficacement à l'organisation de notre continent et à celle du monde uni ;
2. de préparer et de favoriser la formation d'organismes économiques, sociaux, administratifs et techniques nouveaux, constituant des germes de structures fédéralistes, et aussi d'organismes juridiques qui pourraient, le moment venu, apporter une consécration politique à ce nouvel état de choses ;
3. de coordonner et d'intensifier, dans un esprit et avec des méthodes fédéralistes, les activités des différents mouvements ou groupements européens, sans distinction de nation, confession ou tendance politique;
4. d'obtenir le concours de toutes les personnalités capables d'aider à faire triompher l'idée fédéraliste soit par le rayonnement de leur pensée, soit par leur compétence technique ;
5. de représenter les fédéralistes européens au sein des organismes représentatifs mondiaux, au fur et à mesure de leur création ;
6. de soutenir, s'il y a lieu, les efforts des mouvements fédéralistes nationaux pour l'établissement dans chaque pays des structures fédéralistes ;
7. de développer l'action et la propagande fédéralistes, créant en particulier des bureaux de documentation fédéraliste, des commissions d'études supranationales et favorisant la formation de comités de coordination nationaux.

Article 3

Le siège social et le Secrétariat général de l'Union sont à Genève, au Palais Wilson.

Des sous-secrétariats à compétence spécialisée pourront être créés dans différents pays, après consultation des organisations fédéralistes intéressées.

Article 4

La durée de l'Union est illimitée.

Article 5

L'activité de l'Union s'étend à l'ensemble des pays qui appartiennent à l'Europe, en vertu de leurs conditions économiques, historiques, géographiques et culturelles.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6

L'association comprend des membres actifs et des membres correspondants. Elle est composée uniquement de personnes morales, c'est-à-dire d'associations, de groupements et de mouvements (professionnels, syndicaux, coopératifs, parlementaires, etc.) qui luttent pour la victoire du fédéralisme en Europe et dans le monde.

Article 7

Les demandes d'adhésion sont adressées obligatoirement, avec un exemplaire des statuts de l'association postulante, au Secrétariat général, Palais Wilson, Genève.

Le fait pour une association, un mouvement ou un groupement de demander son adhésion à l'U. E. F. implique son acceptation des présents statuts.

Le Secrétariat général transmet les demandes au Bureau exécutif qui statue, après consultations des mouvements des pays intéressés ou des comités de coordination s'ils existent, dans les trois mois dès la réception de la demande. En cas de refus, le postulant peut faire appel devant le Comité central qui doit statuer également dans les trois mois dès la réception de la demande.

En dernier ressort, l'organisation postulante ou le Bureau exécutif peuvent faire appel devant l'assemblée générale.

Article 8

Les associations fédéralistes qui, soit ne désirent pas s'affilier à l'U. E. F., soit ne satisferont pas exactement, pour cette affiliation, aux conditions requises par les présents statuts, pourront demander au Bureau exécutif, dans les conditions prévues à l'article 7 à participer aux travaux de l'Union, comme membres correspondants et, à ce titre, pourront envoyer des observateurs avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 9

La qualité de membre de l'U. E. F. se perd :

- a) en cas de démission,
- b) en cas d'exclusion,

c) en cas de dissolution.

Article 10

L'association démissionnaire devra prévenir le Secrétariat général par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de l'année civile ; l'association est tenue au paiement immédiat de toutes les prestations et cotisations dues pour l'année en cours. Si la lettre de démission n'est pas envoyée dans le délai précité, l'association est tenue au paiement des prestations et cotisations de l'année suivante.

Article 11

Le comité central est compétent pour prononcer l'exclusion d'un mouvement ou groupement selon les règles de procédure établies par l'article 7, alinéa 3. Ce dernier doit être prévenu au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée, des motifs pour lesquels son exclusion est demandée, afin de pouvoir présenter sa défense devant le Comité central.

Le comité statue à la majorité absolue des membres. L'association exclue peut faire appel à la décision devant l'assemblée générale.

L'exclusion peut être motivée :

- a) par des agissements contraires aux intérêts, à la discipline commune et à l'orientation de l'Union ;
- b) par le non-paiement de la cotisation annuelle et d'autres prestations acceptées par les membres de l'Union au cours d'une assemblée générale.

TITRE III

ORGANISATION

Article 12

L'Union comprend :

Un organe délibératif - l'assemblée générale des membres adhérents.

Un organe directeur et de contrôle - le comité central, qui désignera dans son sein le bureau exécutif.

Article 13

Le congrès constitue l'assemblée générale souveraine de l'Union.

Il comprend : des représentants dûment mandatés des mouvements et groupements fédéralistes, membres actifs de l'U. E. F.

Article 14

Le congrès a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) d'approuver ou de refuser le rapport de gestion du comité central et les comptes de l'exercice annuel ;
- c) de donner, s'il y a lieu, décharge aux membres du comité central ;

d) d'approuver le montant des cotisations et d'autres prestations sur propositions du bureau exécutif et du comité central ;

e) d'élire les membres du comité central dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 18, 21 et 22.

f) d'élire la commission de contrôle financier.

Article 15

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en un lieu désigné par le comité central.

Article 16

Une convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée au moins un mois à l'avance à toutes les organisations membres.

Pourront être discutées, en outre, les propositions déposées au moins quinze jours à l'avance au secrétariat général sur avis favorable de l'assemblée avec majorité des deux tiers des mandats.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18

Les mandats ou bulletins de vote sont répartis de la manière suivante :

5 mandats par organisation fédéraliste affiliée ;

30 mandats par délégation groupant au moins les quatre cinquièmes des mouvements et des organisations fédéralistes affiliés d'un pays donné.

Dans les pays où l'accord ne s'est pas fait sur une délégation, ces 30 mandats seront répartis entre les mouvements et groupements de ces pays adhérents à l'U. E. F.

Le nombre de mandats par pays ne peut être inférieur à 40 ni supérieur à 90.

Pour toutes les questions n'intéressant pas l'organisation intérieure de l'Union, les associations, mouvements et groupements fédéralistes correspondants ont voix consultative.

Article 19

Pour la fusion de l'Union avec d'autres mouvements, pour sa dissolution et pour la révision des statuts, une majorité des trois quarts des voix est requise.

En outre, en cas de révision des statuts, les modifications proposées doivent être envoyées à chaque organisation membre de l'U. E. F., en même temps que les convocations, c'est-à-dire, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutes les contre-propositions doivent parvenir au secrétariat général au moins quinze jours à l'avance.

Article 20

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le secrétariat général, soit sur la demande de plusieurs organisations réunissant un quart des mandats au moins effectivement présentés au cours de la

dernière assemblée régulière, soit sur le désir exprimé par un tiers au moins des membres du comité central ou de la majorité du bureau exécutif.

Article 21

Le comité central comprend un nombre de membres variable qui ne peut toutefois être inférieur au double du nombre des pays dont les organisations fédéralistes sont régulièrement représentées à l'assemblée générale, ni supérieur au triple de ce nombre.

Le comité central ainsi désigné peut compter un certain nombre de membres choisis par les délégués de mouvements une fois agréés, appartenant à des pays non encore représentés à l'U. E. F. à raison d'un membre par pays.

Article 22

Le comité central est composé de deux catégories de membres :

Membres élus à la majorité absolue, par l'assemblée générale, en nombre double du nombre des pays dont les organisations fédéralistes sont régulièrement représentées ;

Membres choisis par les délégations, groupées par pays, à raison d'un par délégation.

Les membres de la première catégorie seront désignés en dehors de toute considération de dosage national, pour leur qualité, leur compétence et compte tenu du temps qu'ils pourront consacrer aux travaux du comité.

Article 23

Le comité central est chargé de l'accomplissement du programme de l'Union, conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Il se réunit, soit sur convocation de son président ou du secrétaire général, soit sur la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il doit être convoqué deux fois au moins entre les sessions de l'assemblée générale ordinaire.

Il nomme son président pris parmi ses membres. Celui-ci est élu pour un an et choisi en principe parmi la délégation du pays où se tiendra le congrès de l'année suivante.

Article 24

Le comité central désigne au moins cinq membres pris en son sein qui constituent le bureau exécutif.

Le bureau exécutif se compose :

du président,

du secrétaire général du directeur du département
du ou des secrétaires généraux adjoints institutionnel politique, social et économique.

D'un certain nombre de membres qui doivent avoir chacun un rôle clairement défini.

Il se réunit aussi souvent que le président ou le secrétaire général le jugent nécessaire, soit au secrétariat général, soit en tout autre lieu fixé d'accord avec les membres.

Le président du comité central assiste de droit à ces séances.

Article 25

L'Union est valablement engagée dans les limites définies par les statuts, par la signature du secrétaire général et d'un des membres du bureau exécutif.

Toute correspondance, communications, etc., devront le cas échéant être portées à la connaissance des autres membres du bureau et, éventuellement, du comité central.

TITRE IV**RESSOURCES ET GESTION DES BIENS****Article 26**

Les ressources de l'Union sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des organisations membres,
- b) les souscriptions aux publications de l'Union,
- c) les subventions dont l'Union serait bénéficiaire,
- d) le produit des festivités, conférences, collectes, etc., faites au profit de l'Union.
- e) le revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Article 27

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

Il est immédiatement exigible.

Article 28

Les mouvements membres de l'Union ne peuvent être tenus au delà des prestations statutaires acceptées par eux.

Article 29

L'assemblée générale élit une commission de contrôle chargée de surveiller l'emploi des ressources de l'association.

Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent être appelées à la seconder sur sa demande.

Article 30

L'un des membres du bureau exécutif est chargé de la gestion des fonds de l'Union.

Il est tenu de présenter ses livres, sa caisse et toutes pièces justificatives à la commission de contrôle chargée d'un rapport annuel au comité central.